



Arrêt

n° 184 391 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et vous êtes de confession musulmane. Vous affirmez être né le 19 janvier 1987 à Kindia en Guinée. Vous êtes un membre du parti politique UFDG (Union de Forces Démocratiques de Guinée).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 13 avril 2015, vous participez à une marche de l'opposition pour manifester contre l'organisation d'élections présidentielles avant les élections locales. Avec votre groupe de motards UFDG, vous étiez chargé de mobiliser les gens sur le parcours de la manifestation. Dans le quartier de Simbaya, la police a ouvert le feu sur votre groupe de motards et vous vous êtes dispersés. Dans votre fuite, vous avez

percuté avec votre moto une petite fille, [D.C.], qui sortait de l'école. Suite à cet accident, vous avez tous deux été emmenés à l'hôpital de Donka, dans le quartier de Dixinn. Le 10 mai 2015, dans votre chambre d'hôpital, vous recevez la visite du père de [D.], le commandant Condé qui vous informe que sa fille est dans un état grave et il vous dit que si sa fille venait à mourir, il vous tuerait. Le 14 mai, vous décidez de quitter l'hôpital sans l'autorisation du médecin. Une semaine après que vous ayez quitté l'hôpital, [D.] est décédée et le lendemain, le commandant est venu frapper à la porte de votre domicile, il criait votre nom et au son de sa voix, vous l'avez reconnu et vous êtes échappé en sautant par la fenêtre. Vous vous êtes ensuite réfugié chez votre ami [D.B.]chez qui vous resterez caché pendant deux mois avant votre départ du pays. Vous apprenez également grâce à votre ami [D.B.] que lorsque le commandant est venu à votre domicile pour vous chercher, faute de vous avoir trouvé, il a passé votre cousine [R.D.] et votre cousin [C.D. à tabac.

Le 20 septembre 2015, vous avez quitté la Guinée en voiture pour vous rendre à Bamako au Mali où vous arrivez le 21 septembre 2015. Le lendemain vous partez pour l'Algérie où vous demeurez une semaine avant de passer au Maroc où vous restez un mois. Vous quittez ensuite le Maroc en bateau pour vous rendre en Espagne où vous passez trois mois dans la ville de Séville. Vous partez ensuite vers la France en train depuis Madrid pour vous rendre à Paris et de là, vous partez en voiture pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire Belge le 25 avril 2016 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 avril 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par le Commandant Condé qui vous reproche d'avoir écrasé et tué sa fillette avec votre moto (Cf. rapport d'audition p.8) alors que vous fuyez une manifestation de l'opposition (Cf. rapport d'audition p.13). Vous dites également avoir des craintes parce que vous êtes membre du parti d'opposition UFDG (Cf. rapport d'audition p.8). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité ne s'en trouve pas établie.

Tout d'abord, concernant votre crainte de persécution du fait de votre appartenance au parti d'opposition UFDG, le Commissariat général considère que votre simple appartenance à ce parti ne suffise pas à constituer une réelle menace de persécution.

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

A ce sujet, vous déclarez que, hormis des insultes, vous n'avez jamais eu de problème majeur parce que vous étiez membre du parti (Cf. rapport d'audition p.16-18) et que vous n'aviez aucun rôle particulier lors de la manifestation du 13 avril 2015 (Cf. rapport d'audition p.17). Enfin, si vous mentionnez avoir été emprisonné pendant deux jours au PM3 de Matam en février 2014 après vous être fait arrêter parmi d'autres personnes car vous brûliez des pneus sur la route lors d'une manifestation

contre les coupures d'électricité (Cf. rapport d'audition p.17 et 18), le Commissariat général constate que vous précisez que c'était parce qu'il y avait eu deux morts lors de cette manifestation (un militaire et un manifestant) et que vous avez été libéré lorsque les autorités se sont rendues compte de votre innocence. Vous n'avez donc pas été condamné pour votre participation à cette manifestation, pour votre appartenance à l'UFDG ou pour tout autre motif. Soulignons aussi que vous affirmez ne jamais avoir eu d'autres problèmes avec les autorités par la suite (cf. idem).

Enfin, le fait que vous ayez été innocenté et libéré par vos autorités après votre incarcération de deux jours et que vous déclariez que vous n'avez jamais eu de problème avec ces mêmes autorités (cf. idem) continue de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas, en votre chef, lieu d'avoir de crainte de persécution basé sur votre lien d'appartenance au parti UFDG.

Ensuite, le Commissariat général constate le caractère invraisemblable et inconstant de vos déclarations quant à l'accident que vous déclarez avoir eu avec la fille du commandant Condé, jetant ainsi le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous expliquez que lorsque vous participiez à la marche du 13 avril 2015, la police a ouvert le feu et que dans votre fuite, vous avez renversé la fille du commandant Condé (Cf. rapport d'audition p.9). Vous racontez ensuite que vous vous réveillez à l'hôpital, que le 10 mai, le commandant Condé vient pour vous menacer de mort, que vous fuyez l'hôpital le 14 mai, que [D.C.] meurt une semaine plus tard et que son père vient à votre domicile le lendemain de sa mort (Cf. rapport d'audition p.10). Or, lorsqu'il vous avait été demandé comment vous saviez que le commandant était à votre recherche, vous aviez répondu que c'est parce qu'il était venu vous menacer chez vous un soir vers 22h (Cf. rapport d'audition p.9). Lorsque l'on vous invite à donner plus de précision, vos propos demeurent imprécis et vous vous contentez de répondre qu'il est venu le 14. Mais relancé par l'officier de protection, vous restez confus et répondez que vous ne vous souvenez plus de quel mois il s'agit, mais que c'était un mois après votre sortie de l'hôpital (cf. idem). Le Commissariat général constate donc ici, dans vos différentes déclarations, un décalage de trois semaines entre le moment où vous sortez de l'hôpital et celui où le commandant vient à votre domicile. Cette inconstance majeure portant sur un sujet essentiel de votre demande d'asile cumulée au caractère imprécis de vos déclarations continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ajoutons à cela que le Commissariat général considère vos déclarations concernant des poursuites ou tout autres actions légales faisant suite à l'accident comme invraisemblable.

Lorsqu'il vous est demandé si les autorités ont entamé des actions suite à cet accident grave, vous répondez qu'il y a eu un constat, mais restez très confus dans vos propos (Cf. rapport d'audition p.11). La question vous est alors posée à nouveau et vous vous contentez de répondre que le commandant est un officier et qu'il a les procédures (cf. idem). Exhorté ensuite à dire si les autorités sont venues vous voir au sujet de cet accident, vous répondez que seul le commandant est venu vous voir à l'hôpital et affirmez que vous n'êtes pas recherché par les autorités. (cf. idem). Or, le Commissariat général considère ici qu'il lui semble invraisemblable qu'alors que vous ayez eu un accident grave, qu'il y a eu un constat d'accident, mais qu'aucune procédure légale n'ait été entamée, d'autant que cet accident grave entraîne la mort de la fillette que vous avez percutée. Le caractère invraisemblable de votre récit additionné à l'inconstance de vos déclarations quant à la visite du commandant à votre domicile pousse le Commissariat général à considérer ces événements comme non établis.

De plus, votre attitude passive et attentiste ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie, ce qui continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile et sur les réelles motivations de votre départ du pays.

Ainsi, vous ne vous êtes pas renseigné pour voir si il y avait un mandat d'arrêt émis à votre rencontre, alors que l'accident que vous avez eu est un problème de droit commun, vous n'avez pas cherché l'aide d'un avocat (Cf. rapport d'audition p.11) vous n'avez pas non plus cherché à porter plainte contre le commandant qui vous menaçait de mort (Cf. rapport d'audition p.13 et 20) et que vous êtes resté à votre domicile après avoir appris la mort de [D.C.], alors que vous déclarez que son père vous avait menacé de mort et que vous saviez que cela allait mal tourner (Cf. rapport d'audition p.12), ce qui ne reflète pas

de l'attitude de quelqu'un ayant, à raison, des craintes concrètes de persécutions et tend à décrédibiliser votre récit d'asile.

Ajoutons également que vous avez séjourné quatre mois en Espagne (cf. dossier administratif, déclaration sur la procédure) et, alors que vous pensiez y demander l'asile, ne l'avez pas fait parce vous dites que l'on voulait vous imposer la langue (cf. idem), ce qui continue d'illustrer de votre attitude incompatible avec une crainte réelle de persécution. Enfin, le Commissariat général relève aussi une incohérence dans vos déclarations concernant votre départ du pays. Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous affirmez quittez votre pays le 20 septembre 2015 (cf. idem). Ensuite, au cours de votre audition, vous déclarez dans un premier temps l'avoir quitté le 20 novembre 2015 (Cf. rapport d'audition p.6) avant de revenir sur vos déclarations et de dire qu'il s'agit en fait du 20 septembre 2015. Ajoutons à ces inconstances dans vos propos le fait que vous affirmez qu'après vous être enfui de votre domicile, vous vous êtes caché pendant deux mois chez votre ami [D.B.] (Cf. rapport d'audition p.10) avant votre départ du pays (Cf. rapport d'audition p.13). Or partant du fait que vous avez quitté votre pays le 20 septembre 2015, le Commissariat général constate qu'il y a non pas deux mois entre la visite du commandant à votre domicile et votre départ, mais approximativement quatre mois, ce qui remet en cause la chronologie des événements que vous relatez. Votre attitude passive ne reflète en rien l'attitude d'une personne craignant pour sa vie et les incohérences chronologiques quant à votre départ du pays continuent de discréditer votre récit d'asile ainsi que les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays, ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer que l'ensemble de vos propos et votre attitude ne permettent pas de croire que vous êtes recherché pour avoir renversé [D.C.].

Au cours de l'audition, vous évoquez à deux reprises que le fait d'être peul vous a valu des insultes à certains moments (Cf. rapport d'audition p.13, 16 et 17). Bien, que vous n'invoquiez pas votre origine ethnique comme crainte de persécution en tant que telle, le Commissariat général se permet de constater que, selon les informations à sa disposition, qui sont jointes au dossier administratif (voir fiche « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au surplus, le Commissariat général constate de nouvelles inconstances et des incohérences dans vos déclarations au sujet de votre passeport, ce qui force le Commissariat général à penser que vous dissimulez volontairement certains éléments de votre parcours d'asile, ce qui jette à nouveau le discrédit sur votre demande d'asile.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers si vous étiez en possession d'un passeport, vous avez déclaré que vous aviez laissé votre passeport chez vous, avant de donner une deuxième version de vos propos et de dire que vous aviez renvoyé ce même passeport en Guinée (cf. dossier administratif, déclaration sur la procédure). Invité à vous expliquer sur le fait que vous vous êtes fait parvenir votre carte d'identité mais pas votre passeport, alors que tous deux se trouvaient dans votre famille, vous vous limitez à répondre en demandant s'il était mentionné qu'il fallait amener votre passeport et dites que pour vous identifier, votre carte d'identité est mieux (Cf. rapport d'audition p.19).

Exhorté à vous expliquer une nouvelle fois à ce sujet, vous vous contentez de dire que vos amis vous avaient dit que la carte d'identité suffisait (cf. idem). En outre, il vous a explicitement été demandé sur votre convocation à l'audition de vous présenter avec tous les documents attestant de votre identité (Cf. dossier administratif, convocation), qu'il vous a été à la suite de votre audition demandé de présenter votre passeport original au Commissariat général pour analyses (cf. dossier administratif, demande de dépôt de votre passeport original) et que vous n'avez pas donné suite à ce cette requête, que vous parlez le français et que vous avez fait des études universitaires, le Commissariat général considère que vos propos sont incohérents et qu'ils reflètent d'une volonté de votre part de ne pas vous exécuter à votre devoir de collaboration. D'autant que, rappelons-le ici, la charge de la preuve vous incombe.

Enfin, notons que vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Cf. rapport d'audition p.8).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie couleur de votre passeport (cf. farde de documents, doc 1), ce document tend à attester de votre identité. Soulignons toutefois que cette copie numérique est aisément falsifiable et que le Commissariat général vous a demandé de présenter votre passeport pour analyse, demande à laquelle vous n'avez donné aucune suite, ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer ce document comme non crédible.

A propos de votre carte d'identité guinéenne (cf. farde de documents, doc 2), le Commissariat général remarque qu'en ce qui concerne votre date de naissance, il est écrit « (en 1987) », alors que vous déclarez être né précisément le 19 janvier 1987 (Cf. rapport d'audition p.3), mais aussi que le lieu de résidence mentionné est Dixinn alors que vous affirmez résider à Kobaya de 2007 jusqu'à votre départ du pays en 2016 (Cf. rapport d'audition p.3). Cette approximation au niveau de votre date de naissance dans un document d'identité officiel additionnée à cette incohérence entre vos déclarations et ce document, jette le discrédit sur l'authenticité de ce document.

Vous joignez ensuite une copie de votre carte de membre UFDG à votre nom (cf. farde de documents. Doc 3). Quand bien même le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au parti, il souligne ici qu'il s'agit d'une copie qui est par nature un document facilement falsifiable. Il remarque également que la carte que vous présentez date de 2008, alors que vous déclarez être devenu membre de l'UFDG en novembre 2010. l'ensemble de ces remarques tend à porter atteinte à la fiabilité de ce document.

Vous présentez également une attestation émanant du parti UFDG (cf. farde de documents. Doc 4), ce document tend à attester de votre militantisme actif au sein du parti UFDG. Cependant, le Commissariat général relève que Baba Sory Camara, la personne qui est le signataire de ce document, n'est aucunement habilité à délivrer ce genre de document au nom du parti (cf. informations sur le pays, doc 3, COI Focus, Guinée : Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG)). Par conséquent, ceci enlève toute force probante à ce document.

Enfin, vous amenez une carte de soutien à Cellou Diallo (cf. farde de documents, doc 5). Cependant votre nom n'apparaît pas sur cette carte de soutien qui, de plus, peut être accessible à tout le monde. Le Commissariat général ne peut donc pas considérer ce document comme une preuve de votre militantisme actif au sein de l'UFDG.

Le Commissariat général considère donc que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration dont notamment du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour investigations supplémentaires (requête, page 16).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir un échange de courriels entre l'assistance sociale du requérant et la partie défenderesse.

Lors de l'audience du 14 mars 2017, le requérant dépose plusieurs documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir un rapport médical du 12 juin 2016, un certificat médical du 23 février 2017 du Dr, E.G., une copie du passeport du requérant avec dépôt du passeport original à l'audience.

La copie du passeport du requérant figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite pour différents motifs. A cet égard, elle estime qu'il n'y a pas de persécution systématique du seul fait de l'appartenance à un parti d'opposition guinéen et d'être peul. Elle observe par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester les problèmes qu'il a eus en raison de son appartenance à l'UFDG. Elle estime que les déclarations du requérant concernant les persécutions invoquées manquent de vraisemblance et de consistance notamment en raison des divergences constatées dans les déclarations du requérant quant aux faits qu'il soutient avoir vécus. Elle estime qu'il est incohérent que le requérant ait résidé quatre mois en Espagne sans demander la protection internationale. Elle estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances de sa fuite sont incohérentes. Elle estime enfin que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé défailants de ses déclarations et de ses craintes.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'absence de poursuite judiciaire en lien avec l'accident et aux déclarations inconsistantes et invraisemblables du requérant quant au moment où il a été menacé à son domicile par le commandant [C.], sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Peuls et des membres du parti d'opposition UFDG.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions et menaces dont il soutient avoir fait l'objet de la part d'un militaire guinéen, les discriminations dont il soutient avoir fait l'objet en raison de son origine ethnique et de son appartenance à un parti d'opposition. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante soutient dans sa requête que s'agissant des contradictions qui lui sont reprochées à propos des dates mentionnées lors de son audition quant au moment où le commandant est venu la menacer, que le requérant a fait des erreurs dans ses premières déclarations en donnant des informations confuses quant à cette date. La partie requérante indique par ailleurs que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction durant son audition de sorte qu'il n'a pu la corriger. Elle considère en outre que la formulation dénuée de sens grammatical du motif de la décision attaquée sur l'absence de toute poursuite à son encontre en lien avec l'accident, ne permet pas au requérant de

comprendre le grief formulé à son encontre. La partie requérante soutient que le requérant a appris au courant du mois d'octobre 2016 que le commandant [C.] a déposé une plainte à son encontre. Enfin, s'agissant de l'attitude attentiste qui est reproché au requérant, la partie requérante rappelle l'existence d'une plainte qui a été portée à son encontre par le commandant et elle soutient que le requérant a participé à des manifestations non autorisées et qu'il a été l'auteur d'un accident ayant causé la mort d'une fillette et qu'il a fui l'hôpital sans autorisation (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et constate que les inconsistances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante sont établies.

Il estime en effet que les contradictions dans les déclarations du requérant quant au moment où le commandant s'est rendu à son domicile pour le menacer ne peuvent simplement être qualifiées, comme le prétend la partie requérante, d'erreurs innocentes dues à la confusion du moment. Le Conseil estime en effet qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant situe l'événement qui est à la base de son départ du pays, à savoir la visite faite par le commandant à son domicile dans le but de s'en prendre à lui, tantôt une semaine après la fuite de l'hôpital tantôt un mois après celle-ci. Le récit fourni par le requérant sur les circonstances dans lesquelles il a été mis au courant des recherches effectuées par le commandant à son encontre ne convainc également pas, compte tenu des imprécisions et inconsistances constatées dans son récit.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'était pas vraisemblable qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée contre le requérant compte tenu de l'accident mortel qu'il a causé. Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante évoque le fait que le requérant a reçu des informations de son pays sur une éventuelle plainte déposée à son encontre par le commandant. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à étayer ces nouvelles affirmations.

Enfin, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse juge peu crédible les déclarations du requérant sur ce qui a été son attitude après sa fuite de l'hôpital. Il constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucun élément pour expliquer son attitude pour le moins étonnante qui, après avoir reçu des premières menaces du commandant à l'hôpital, s'est ensuite enfui chez lui.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant quant à l'accident qu'il déclare avoir eu avec la fille d'un commandant militaire guinéen empêche de croire en la réalité des événements qu'il soutient avoir vécus à la base de son récit d'asile.

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.4 Ainsi en outre, la partie requérante rappelle que le requérant a été détenu par ses autorités le 18 février 2014 et que durant cette détention il a été torturé et a subi des mauvais traitements desquels il garde des séquelles physiques. Il rappelle enfin que deux amis du requérant [S.B.] et [M.] ont été arrêtés en même temps que ce dernier le 18 février 2014 et ont été condamnés à six mois de prison en raison de leur opposition au pouvoir en place (requête, page 5, 6 et 7). Elle soutient qu'en cas de retour il y a un risque objectif pour le requérant en raison de son appartenance à un parti politique d'opposition.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, il observe à la lecture de la décision attaquée que si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à l'UFDG, elle conteste néanmoins les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir eus avec un commandant militaire après sa fuite d'une manifestation organisée par ce parti.

Ensuite, il constate que contrairement aux arguments avancés par la partie requérante dans sa requête, le requérant a clairement indiqué qu'il n'avait jamais rencontré d'ennui avec ses autorités du fait de ses activités politiques. Il relève également à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir un quelconque lien entre sa sympathie pour l'UFDG et son arrestation de février 2014. A cet égard, le Conseil relève que le requérant indique qu'il a été arrêté lors de la manifestation de février 2014, événement organisé contre les coupures d'électricité, car il se trouvait parmi un groupe de personnes qui brûlaient des pneus sur la route ; qu'il a été arrêté par la police guinéenne car il y avait eu deux morts lors de cette manifestation ; qu'après une détention de deux jours il a été libéré car ses autorités n'avaient rien trouvé sur son éventuelle implication dans ce meurtre (dossier administratif/ pièce / pages 17 et 18).

Le Conseil constate que le requérant n'a, auparavant, jamais évoqué le fait que deux de ses amis ont été arrêtés ni le fait que lui-même aurait subi des tortures lors de sa détention de février 2014. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication sur ces omissions dans le récit du requérant. Il estime que ces omissions sont d'autant plus invraisemblables qu'elles ont trait à des éléments centraux de sa demande d'asile. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et inconsistant.

Par ailleurs, le Conseil observe, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, que le requérant ignore le nom complet du Commandant, la nature exacte des fonctions militaires qu'il exerce, alors qu'il est pourtant la personne qui est à l'origine de ses problèmes et de son départ de Guinée (dossier administratif/ pièce 8/ pages 8, 12). Le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'en sache pas plus sur l'identité complète de son persécuteur alors même qu'il est toujours en contact avec des membres de sa famille restés en Guinée (ibidem, page 8). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant ne parvient toujours pas à donner le nom complet de son persécuteur, se contentant juste d'indiquer qu'il s'appelle [C.]. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications vagues de la partie requérante sur l'identité de son persécuteur.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant quant à l'accident qu'il déclare avoir eu avec la fille d'un commandant militaire guinéen empêche de croire en la réalité des événements qu'il soutient avoir vécus à la base de son récit d'asile.

5.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante rappelle à plusieurs reprises que le requérant est peul, membre actif de l'UFDG, qu'il a participé à des manifestations et qu'il avait un rôle de mobilisateur lors de sa dernière manifestation du 13 avril 2015.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule et son statut de sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de problèmes interethniques en termes généraux à savoir des « insultes », le requérant déclare n'avoir eu de grands problèmes en tant que Peul, ce qui ne permet pas de fonder une crainte personnelle à cet égard (dossier administratif, pièce, pages 16, 18). Interrogé lors des audiences conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations générales du requérant ne convainquent pas le Conseil.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 27 mai 2016 et *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition*, du 22 mars 2016), que la plupart des sources consultées soulignent la cohabitation pacifique entre les différentes communautés ethniques en Guinée ; que cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique ; que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par des hommes politiques, particulièrement en période électorale, notamment lors des élections présidentielles de 2010 et de 2015 qui ont opposé deux candidats, le malinké Alpha Condé et le peul Celiou Dalein Diallo en sont l'illustration (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 27 mai 2016/ page 12). Les mois de septembre et octobre 2015 ont été marqués par des affrontements violents entre partisans de l'opposition et du pouvoir ainsi qu'entre militants de l'opposition et forces de l'ordre, à Conakry et à l'intérieur du pays. Les organisations des droits de l'homme relèvent à cette occasion un recours excessif à la force de la part des services de maintien de l'ordre. Les sources consultées indiquent également que début février 2016 au siège de l'UFDG des heurts ont eu lieu entre sympathisants du vice président Bah Oury et des militants du parti affectés au service de sécurité de Cellou Dalein. Ces heurts ont provoqué la mort d'un journaliste. Vingt militants de l'UFDG ont été arrêtés et écroués à la prison civile de Conakry.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que si les sympathies exprimées par le requérant envers l'UFDG en Guinée ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, le profil politique du requérant, loin d'être celui d'un militant actif, est celui d'un sympathisant qui n'a participé à aucune activité majeure en dehors de la marche du 13 avril 2015 et qui n'a pas connu d'autres problèmes que ceux remis en cause.

Concernant la qualité de sympathisant de l'UFDG, le Conseil constate les constats opérés par la partie défenderesse en relevant que la partie requérante n'a connu aucun autre problème en sa qualité de sympathisant de l'UFDG, outre ceux remis en cause dans le présent arrêt, et que la participation à la marche du 13 avril 2015 demeure la seule et unique activité du requérant en faveur de l'UFDG.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment après les élections 11 octobre 2015, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* 22 mars 2016).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie défenderesse que la situation en Guinée est telle que tout Peul et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, mais qui ne sont pas suffisantes, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Enfin, le Conseil estime que les arguments avancés par les parties sur la carte de membre UFDG du requérant sont superfétatoires. En effet, ni la décision attaquée ni le Conseil ne remettent en cause les sympathies du requérant pour l'UFDG.

5.5.6 Ainsi encore, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 15) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Les documents déposés par le requérant dans sa requête ne permettent pas de modifier ces constats.

Ainsi, les échanges de mails entre l'assistante sociale et la partie défenderesse sur la production du passeport du requérant ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil estime que l'identité et la nationalité du requérant sont suffisamment établis.

Quant aux attestations médicales du 12 juin 2016 et du 23 février 2012, la partie requérante allègue dans la note complémentaire qu'elle a remis ces documents attestant de mauvais traitements qui corroborent les déclarations du requérant qui dit avoir été battu par les autorités de son pays et avoir eu un accident de moto, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, le Conseil ne met

nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 12 juin 2016, qui mentionne trois cicatrices sur le corps du requérant (sur le front et sur la jambe) et le rapport médical du 23 février 2017 qui mentionne « deux cicatrices probablement de brûlure ou dermabrasion au niveau de la jambe droite.... Une cicatrice probablement de brûlure au niveau du visage », mais que ces certificats médicaux ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « le patient déclare (certificat médical du 23 février 2017)..... « aurait été accidenté en voulant éviter une personne (fille) dans son pays à moto , raison ??? » sont insuffisantes à cet égard ; les rédacteurs de ces attestations émettant une hypothèse quant au lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ces certificats médicaux comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

La copie de passeport présenté par le requérant (ainsi que l'original du passeport montré à l'audience) atteste à suffisance l'identité du requérant ainsi que sa nationalité, éléments non contestés en soi.

5.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN